



PROTOCOLE D'ACCORD CNOSF/VNF RELATIF A LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES SUR LES VOIES NAVIGABLES INTERIEURES

2013 – 2017

Entre

Voies navigables de France (VNF), Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des transports dont le siège est situé au 175, rue Ludovic-Boutleux 62408 BETHUNE Cedex, représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, son Directeur général, habilité à signer les présentes,

Ci-après désigné par Voies navigables de France (VNF), d'une part,

Et

Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), situé à la Maison du sport français au 1, avenue Pierre-de-Coubertin - 75640 PARIS Cedex 13, représenté par Monsieur Denis MASSEGLIA, son Président, agissant au nom des fédérations sportives membres, réunies au sein du Conseil Interfédéral des Sports Nautiques (CISN) ou du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA), habilité à signer les présentes,

Ci-après désigné par Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent protocole a pour objet de définir le cadre général des relations entre Voies Navigables de France (VNF), le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et les fédérations sportives ainsi que leurs organismes membres ayant des activités sur le réseau confié à VNF.

Les fédérations sportives affiliées au CNOSF participent à l'exécution d'une mission de service public en application des articles L.131-8 et suivants du code du Sport. Les fédérations ainsi que leurs organismes membres, concernés par le présent accord sont regroupées au sein de conseils interfédéraux :

- le Conseil Interfédéral des Sports Nautiques (CISN) dont les membres figurent en annexe du protocole ;
- le Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA) dont les membres figurent en annexe du protocole.

En qualité d'usagers de la voie d'eau, les fédérations affiliées au CNOSF ainsi que leurs organismes membres doivent respecter les règles relatives à l'acquittement du péage, à l'occupation du domaine public fluvial, ainsi que celles inhérentes aux activités de la voie d'eau.

VNF est un établissement public à caractère administratif chargé de l'exploitation, de l'entretien, de l'amélioration, de l'extension et de la promotion des voies navigables et de leurs dépendances, ainsi que de l'étude de toute question relative à la navigation intérieure et à l'utilisation des cours d'eau et plans d'eau.

La spécificité des activités des fédérations affiliées au CNOSF ainsi que de leurs organismes membres est reconnue et encouragée dans le cadre du présent protocole.

Article 1: Objet du protocole

Le protocole d'accord institue un partenariat entre VNF, le CNOSF et les fédérations nautiques membres du CNOSF réunies au sein du Conseil Interfédéral des Sports Nautiques (CISN) ou du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA) de manière à contribuer à un développement équilibré des activités nautiques (sportives, touristiques et de loisirs) et de la voie d'eau.

VNF, le CNOSF et les fédérations sportives ainsi que leurs organismes membres souhaitent, en conséquence :

- contribuer conjointement à un développement durable de la voie d'eau conciliant activité économique, loisirs et sports nautiques, cadre de vie de qualité ;
- développer un partenariat afin d'assurer l'harmonisation du développement des loisirs dans le respect des textes portant sur la domanialité publique et l'organisation des activités sportives ;
- mener toutes actions de promotion, de communication ou autres nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Pour l'application des dispositions de l'accord, le Président du CNOSF désigne le Conseil Interfédéral des Sports Nautiques (CISN) et le Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA) pour le représenter.

Cet accord est fondé :

- sur les missions respectives de service public exercées par VNF, le CNOSF et les différentes fédérations ;
- sur la spécificité du CNOSF et des activités des fédérations et associations sportives ;
- sur les prérogatives confiées au CNOSF dans le cadre de l'article L.311-5 du code du Sport, qui précise que le CNOSF « *conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature (...)* ».

VNF pourra inciter l'ensemble des associations établies le long de la voie d'eau à s'affilier aux fédérations bénéficiaires de l'accord afin de rendre possible une gestion globale, concertée et cohérente du développement des sports et loisirs nautiques (y compris dans leurs dimensions plaisance et tourisme).

Les dispositions de l'accord sont exclusivement réservées aux fédérations affiliées au CNOSF et leurs organismes membres notamment celles réunies au sein du Conseil Interfédéral des Sports Nautiques (CISN) ou du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA).

Du fait du présent protocole, les fédérations affiliées au CNOSF et leurs organismes membres :

- sont informés sur l'établissement du montant des péages VNF et des tarifs de l'occupation du domaine ;
- proposent à VNF par l'intermédiaire du CNOSF, les calendriers des manifestations nécessitant des arrêts ou non de la navigation ;
- définissent avec VNF, les modalités des collaborations nécessaires au développement de la voie d'eau.

Article 2 : Instance de concertation

Afin de s'assurer des liens permanents et de disposer des instances de concertation permettant de rechercher des solutions à toutes les questions qui se poseraient au niveau national, il sera mis en place une commission nationale des sports et loisirs nautiques autrement dénommée « commission mixte CNOSF/VNF » qui se réunira au moins une fois tous les deux ans ou lorsque les situations rencontrées sur les voies navigables relevant de VNF la rendront nécessaire, sans que les préconisations de cette commission puissent être en contradiction avec les missions statutaires de VNF.

Cette commission établira le bilan des exercices écoulés, définira et proposera dans les conditions déterminées par son règlement intérieur à la Direction Générale de VNF toutes orientations et projets de décisions de nature à favoriser le développement des sports nautiques. En outre, elle intervient à l'occasion des litiges survenant lors de l'exécution du protocole d'accord ou des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial (COT), et les parties signataires, ou en bénéficiant, s'obligent à saisir cette commission avant toute autre instance.

Par ailleurs cette commission définit :

- les modalités d'organisation de son secrétariat ;
- les conditions d'accès au bénéfice de la convention par les fédérations affiliées au CNOSF ainsi que leurs organismes membres ;
- la procédure de saisine pour le règlement des litiges liés à cet accord.

Cette commission comprendra en nombre égal des représentants de VNF d'une part, et des représentants du CNOSF et des fédérations sportives d'autre part.

Indépendamment de la fréquence des réunions, la présidence de cette commission est assurée alternativement par le CNOSF et VNF. Cette commission peut s'adjoindre des concours et des avis extérieurs.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un représentant des fédérations, désigné par le CNOSF, est membre de droit des commissions territoriales instaurées par VNF.

Les représentants des fédérations sportives auprès des commissions territoriales de VNF examinent, avec les secrétaires de ces commissions, les questions d'intérêt régional, à l'exception des litiges, lesquels sont directement et obligatoirement portés devant la commission mixte CNOSF/VNF.

Article 3 : Modalités de l'accord

3.1 Les dispositions particulières pour l'encadrement de la pratique des sports nautiques sur les voies navigables confiées à VNF

Les fédérations affiliées au Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que leurs organismes membres, concernés par le présent accord, sont autorisés à utiliser le domaine pour le déroulement de leurs activités, dans le respect des conditions imposées dans la COT et sous réserve des autorisations administratives nécessaires qu'il revient au bénéficiaire d'obtenir. L'occupation du domaine est soumise à autorisation par VNF, définie par les articles 4.1 et 4.2 du présent protocole. Cette occupation du domaine donnera lieu au versement d'une redevance dont les modalités sont définies par les articles 4.2.1 et 4.2.2 du présent protocole.

Sont comprises dans ces activités aussi bien les entraînements collectifs et individuels usuels que l'ensemble des activités de loisirs ainsi que les manifestations nautiques occasionnelles réalisées dans le cadre de leur fonctionnement.

3.2 Les manifestations nautiques

Il existe deux types de manifestations nautiques :

- les manifestations n'entraînant pas un arrêt de la navigation,
- les manifestations entraînant un arrêt de la navigation.

Pour l'ensemble des manifestations nautiques sur le réseau dit « grand gabarit » (cf. réseaux de la carte en annexe), il sera recherché autant que possible un déroulement sur les petits bras ou hors chenal de navigation, de manière à limiter la gêne à la navigation.

Afin de faciliter, de simplifier les relations entre les clubs et VNF et pour éviter de compromettre les usages normaux de la voie navigable, notamment le transport de personnes et de biens, les manifestations nautiques organisées au niveau national, régional ou local entraînant ou non un arrêt de la navigation, font l'objet d'une programmation annuelle. Elles sont officialisées par

l'envoi des calendriers des fédérations par le CNOSF et leur acceptation en retour par VNF.

Les programmations annuelles sont communiquées de la manière suivante :

- les clubs adresseront à leurs fédérations respectives le calendrier annuel de ces manifestations, conformément aux instructions données par chaque fédération ;
- les fédérations adresseront ensuite la liste des manifestations au CNOSF pour le 31 janvier de l'année N au plus tard ;
- le calendrier annuel de toutes les manifestations entraînant ou non un arrêt de la navigation est communiqué pour acceptation par le CNOSF au siège de VNF (Direction du développement et à la Direction de l'infrastructure de l'eau et de l'environnement) pour le 15 février de l'année N au plus tard ;
- au niveau local, le demandeur, organisateur des manifestations communiquera son calendrier annuel pour le 15 février de l'année N au plus tard, au service VNF auprès duquel aura été établie leur convention d'occupation temporaire – COT groupements sportifs ;
- un mois avant la date de la manifestation programmée, les clubs en confirmeront le déroulement effectif aux représentations locales de VNF.

Cette programmation annuelle des manifestations nautiques constitue en principe un engagement ferme de la part de chaque club.

Si des modifications de ce calendrier devaient intervenir en cours d'année (ajouts, suppressions, modifications de dates), celles-ci doivent être transmises à la représentation locale de VNF et au siège de VNF au moins 3 mois à l'avance.

La procédure d'autorisation des manifestations nautiques est définie à l'article 4 du présent protocole.

3.2.1 Organisation des manifestations n'entraînant pas un arrêt de la navigation

Les manifestations nautiques programmées n'entraînant pas un arrêt de la navigation (hors rallye nautique^(*)) concernent les termes de la redevance de l'occupation du domaine public fluvial dont les modalités sont définies à l'article 4.2. du présent protocole.

(*) Cas particulier des rallyes nautiques :

Les rallyes nautiques inscrits au calendrier officiel des fédérations sont des manifestations qui se déroulent en général sur un ou plusieurs jours et qui nécessitent l'utilisation de plusieurs biefs de navigation (par exemple, rallyes motonautique, tête de rivière) ...

Ces manifestations nautiques particulières, qui ne nécessitent aucune interruption de la navigation et qui utilisent le domaine public fluvial uniquement pour la navigation et non l'occupation du domaine, ne sont pas soumises au présent protocole ni au paiement d'une quelconque redevance domaniale.

3.2.2 Organisation des manifestations entraînant un arrêt de la navigation :

Les manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation concernent les termes de la redevance de l'occupation du domaine public fluvial dont les modalités sont définies à l'article 4.2.1 du présent protocole.

Une conciliation est nécessaire entre les manifestations et les contraintes de navigation :

De manière générale :

- aucune manifestation nautique ne doit au total générer plus de 4 heures d'interruption de la navigation par jour ;
- pour toute interruption de la navigation de plus de 2 heures consécutives, une période de reprise de la navigation doit être prévue le cas échéant afin de permettre le passage des bateaux en attente ;
- pendant les jours fériés non navigués, les interruptions de la navigation pour cause de manifestation nautique pourront excéder une durée de deux heures consécutives et/ou une durée totale de 4 heures par jour, après accord de l'autorité administrative compétente ;
- le regroupement d'évènements sur un itinéraire permettant de limiter la gêne à la navigation sera recherché dans le cadre de la programmation des manifestations.

Cas particuliers :

- des dispositions particulières peuvent être envisagées pour organiser, en dehors des jours fériés, des manifestations nautiques programmées entraînant une interruption de la navigation d'une durée supérieure à 2 heures consécutives et/ou d'une durée totale supérieure à 4 heures par jour, tout en respectant les contraintes de la navigation ;
- les manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale inférieure à 2 heures par jour sont comprises dans le terme R1 de la redevance relative à l'occupation de la partie en eau définie à l'article 4.2.1 du présent protocole ;
- trois manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale supérieure à 2 heures par jour (mais inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour) sont comprises dans le terme R1 de la redevance relative à l'occupation de la partie en eau définie à l'article 4.2.1 du présent protocole ;
- toute manifestation nautique programmée entraînant un arrêt de la navigation supplémentaire d'une durée totale supérieure à 2 heures par jour mais inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour (au-delà des trois manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale supérieure à 2 heures par jour mais inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour et incluses dans le terme R1) donnera lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé sur la base du terme R1 bis défini à l'article 4.2.1 du présent protocole.

3.3 Les péages

Des dispositions particulières favorables sont décidées chaque année au bénéfice des associations sportives et des sportifs par délibération du Conseil d'Administration de VNF.

Ces dispositions concernent :

- les embarcations mues à la force humaine ;
- les autres embarcations.

Un exemplaire de la dernière délibération du Conseil d'Administration de VNF en la matière et en vigueur à la date de la signature du présent protocole est joint en annexe pour information.

Article 4 : Autorisations requises

L'organisation de chaque manifestation nautique est subordonnée à l'obtention par son organisateur des autorisations suivantes :

- au titre de la sécurité des manifestations publiques et de la police de l'eau le cas échéant (Préfet),
- au titre de l'occupation domaniale (VNF).

4.1. Au titre de la sécurité des manifestations, de la police de la navigation et de la police de l'eau le cas échéant

Conformément à l'article 1.23 du Règlement général de police de la navigation intérieure, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres manifestations qui entraînent une concentration ou un rassemblement de bateaux sont soumises à autorisation.

Les organisateurs de manifestation doivent obtenir pour chaque manifestation nautique, fête nautique ou autres manifestations qui entraînent une concentration ou un rassemblement de bateaux, une autorisation préfectorale préalable à son déroulement.

A compter du 1er janvier 2013 compte tenu de la disparition des services de la navigation, les modalités d'instruction des autorisations de manifestations nautiques en eaux intérieures, sont les suivantes :

L'article 1.23 du Règlement général de police de la navigation intérieure reste bien entendu applicable.

Selon l'article R331-10 du code du sport, qui prévoit que l'organisateur d'une manifestation soumise à autorisation adresse une demande d'autorisation au préfet de chacun des départements traversés par la manifestation. La demande doit parvenir trois mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Ce délai est réduit à deux mois lorsque la manifestation doit se dérouler dans le cadre d'un seul département.

Après réception de la demande, la préfecture est chargée de l'instruction du dossier et saisit à cet effet les services concernés.

En particulier, conformément au 4° de l'article R.4311-1 du code des transports, sur le domaine qui lui est confié, VNF est chargée de l'instruction de la partie de la demande d'autorisation liée aux conditions de navigation et consulte, le cas échéant, les autres gestionnaires concernés (par exemple : Compagnie Nationale du Rhône ou Electricité de France).

Le préfet de département peut assortir son autorisation des prescriptions nécessaires pour en assurer la sécurité et prendre le cas échéant, des mesures temporaires. VNF communique ces mesures temporaires aux usagers par voie d'avis à la batellerie.

La décision d'autorisation est délivrée par le préfet de département territorialement compétent. L'autorisation est adressée à l'organisateur par la préfecture.

4.2. Au titre de l'occupation domaniale

L'occupation du domaine public fluvial par les fédérations et leurs organismes membres, bénéficiaires du présent protocole d'accord nécessite la conclusion préalable par chacune des associations d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial (COT groupements sportifs) avec VNF.

A cet effet, VNF et le CNOSF, pour le compte de ses fédérations affiliées et de leurs organismes membres, ont adopté une convention type (COT groupements sportifs en annexe du présent protocole) qui répond aux besoins spécifiques des associations sportives.

Les dispositions de cette convention permettent notamment :

- une utilisation privilégiée du domaine public fluvial ;
- la fixation de redevances domaniales en fonction de tout avantage procuré par l'occupation du domaine ;
- l'application d'un système uniforme d'occupation et d'utilisation du domaine public fluvial sur l'ensemble du territoire français ;
- une assistance du Conseil interfédéral des sports nautiques (CISN) ou du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA) à tout moment ;
- une écoute de VNF adaptée aux pratiques des clubs.

La convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial est conclue entre la représentation locale de VNF et chaque association sportive pour une durée maximale de cinq ans.

Chaque association sportive arrête le nombre de manifestations annuelles préalablement à la signature la convention. Si, pour des raisons exceptionnelles, ce nombre devait évoluer d'une année sur l'autre, ces modifications feront l'objet d'avenants.

L'occupation du domaine public fluvial et l'organisation des manifestations nautiques par les associations sportives sont soumises au versement d'une redevance domaniale se décomposant comme suit :

4.2.1 Les occupations en eau

Un terme « R1 » forfaitaire annuel en euros incluant :

- l'occupation du plan d'eau sur une longueur maximale de 3,9 km ;
- les équipements nautiques et d'accès à l'eau nécessaires à la pratique sportive de l'occupant (tels que précisés dans le guide relatif à la pratique des sports nautiques sur les voies navigables intérieures) et définis en annexe de la COT groupements Sportifs ;
- les manifestations nautiques programmées n'entraînant pas un arrêt de la navigation (hors rallyes nautiques, non soumis au présent protocole, ni au paiement d'une quelconque redevance domaniale) ;
- les manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale inférieure à 2 heures par jour ;
- un forfait de 3 manifestations nautiques programmées par an et entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale supérieure à 2 heures par jour, mais inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour.

Un terme R1 bis forfaitaire de « R1 bis » euros dû :

- pour toute manifestation nautique programmée entraînant un arrêt de la navigation supplémentaire d'une durée totale supérieure à 2 heures par jour mais inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour (au-delà des trois manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale supérieure à 2 heures par jour mais inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour et incluses dans le terme R1) ;
- pour toute occupation de longueur de 3,9 km supplémentaire du plan d'eau (au-delà de l'occupation du plan d'eau sur une longueur maximale de 3,9 km incluse dans le terme R1).

4.2.2 Les occupations terrestres

Un terme R2 relatif aux occupations terrestres autorisées dans le cadre des manifestations nautiques, est fixé à l'unité et en fonction de la surface occupée et à la journée. Cette redevance relative à l'occupation du domaine public fluvial comprend le tarif général fixé selon le montant des redevances domaniales applicables aux différents usagers du domaine public fluvial (publié annuellement au bulletin officiel de VNF et joint en annexe du présent protocole) auquel s'applique un abattement de 50 % pour les fédérations et leurs organismes membres, bénéficiaires du présent protocole.

Les occupations annuelles terrestres et /ou nautiques autre que les termes R1 et R2, sont fixées selon le montant des redevances domaniales applicables aux différents usagers du domaine public fluvial (publié annuellement au bulletin officiel de VNF et en annexe du protocole) auquel s'applique un abattement de 50 % pour les fédérations et leurs organismes membres, bénéficiaires du protocole.

Article 5 : Sécurité

Les organisateurs de compétitions ou de manifestations quels qu'ils soient ont une obligation générale de sécurité. Ces derniers doivent assurer la sécurité des personnes qui participent ou assistent à une compétition ou à une manifestation. Cette obligation impose la prise de toute mesure spécifique nécessaire, dont les manquements éventuels seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'organisateur en cas de dommage.

Les organisateurs de compétitions ou de manifestations nautiques doivent respecter dans ce cadre l'ensemble des règles de police de la navigation, et notamment prendre toutes les mesures permettant la reprise éventuelle de la navigation lorsque la durée de la compétition ou de la manifestation nautique est supérieure à 2 heures consécutives.

Article 6 : Communication

En application du présent protocole, les partenaires se proposent, dans le cadre de la commission mixte CNOSF/VNF, d'élaborer et de mettre en commun des moyens de communication appropriés.

Article 7 : Litiges

Les litiges survenus à l'occasion de l'application du présent protocole devront être rapportés obligatoirement, et ce avant toute instance contentieuse, à la commission mixte CNOSF/VNF.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges éventuels relèveront de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre administratif territorialement compétentes.

Article 8 : Exécution du protocole

Le présent protocole d'accord est conclu à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée de cinq ans.

Les dispositions du présent protocole s'appliquent exclusivement à toutes les conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial (COT groupement sportif) contractées ou renouvelées pendant cette période.

Pour le cas des COT groupements sportifs en cours de validité, les clubs signataires conservent le bénéfice des dispositions spécifiques à leur COT groupements sportifs jusqu'à échéance de celle-ci. Les nouvelles dispositions du présent protocole ne s'appliqueront qu'aux nouvelles conventions conclues pendant sa période de validité.

Le protocole s'impose aux fédérations affiliées au CNOSF ainsi qu'à leurs organismes membres et à VNF. Chacune des parties s'assure, par ses mandants, de la bonne exécution de l'accord dans les formes prescrites.

Le présent protocole peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année d'exécution, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à PARIS le 21 AOUT 2013, en 4 exemplaires.

**Par le Directeur Général de Voies
navigables de France**



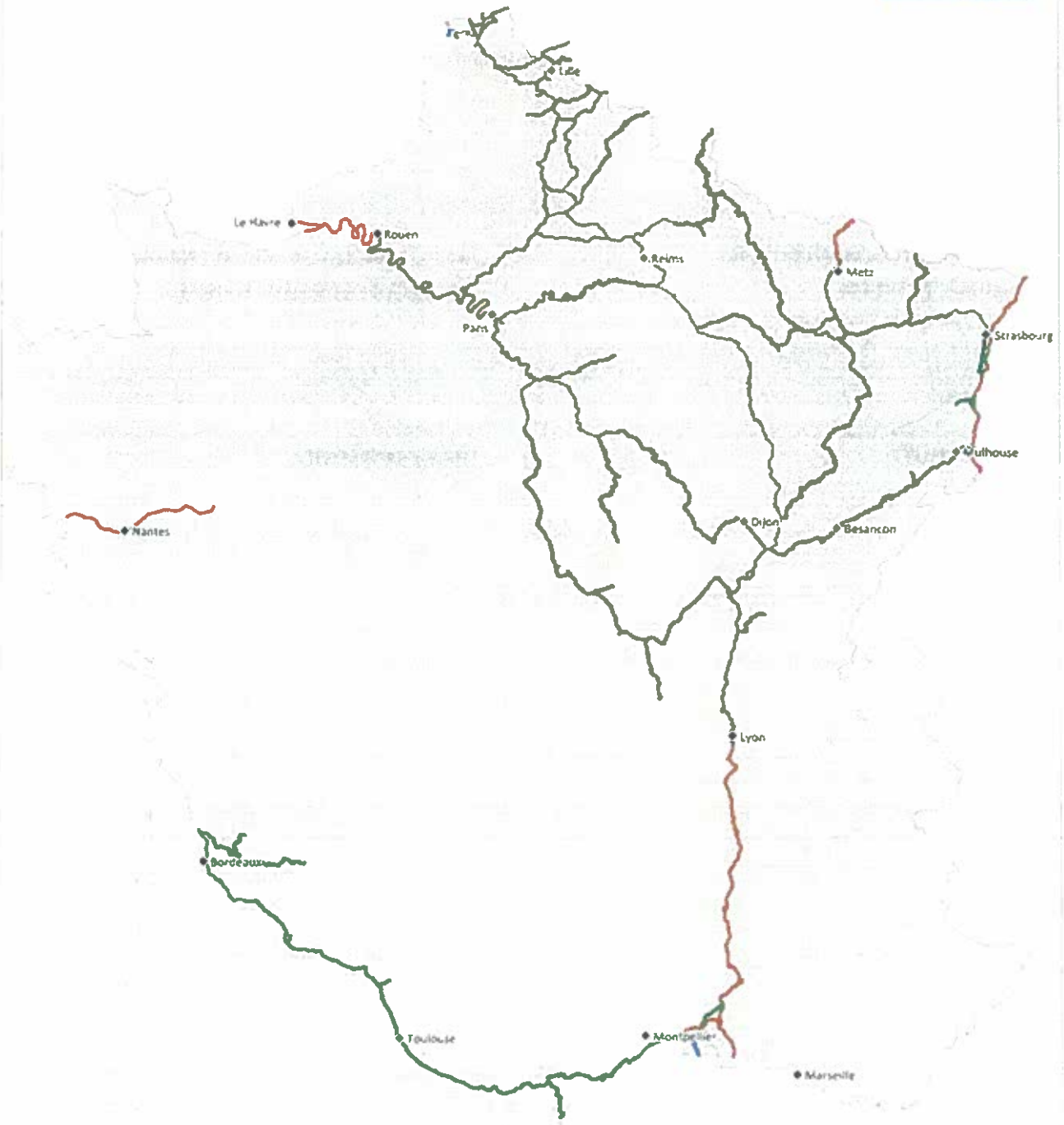
Marc PAPINUTTI

**Par le Président du Comité National
Olympique et Sportif Français**



Denis MASSEGLIA

Nouvelle segmentation du réseau



Classement des voies

- Réseau Principal - Grand gabarit
- Réseau Principal - Voies connexes
- Réseau secondaire à exploitation saisonnière
- Réseau en gestion hydraulique

19
50